

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE PISCINE**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
29 mai 2019**

PUBLIE LE : 4 JUIN 2019

Délibération n°290519-3 : Modification des statuts pour intégration de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le vingt-deux mai, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 29 MAI 2019

PRESENTS

AIGREMONT

Isabelle BOUCHERIE, DELEGUEE TITULAIRE
Emma SADOUN, DELEGUEE SUPPLEANTE

CHAMBOURCY

Gilbert ROUAULT, DELEGUE SUPPLEANT

LE PECQ

Jean-Noël AMADEI, DELEGUE TITULAIRE
Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE

LE VESINET

Abel VINTRAUD, DELEGUE TITULAIRE

MAREIL-MARLY

Maria WENTHOLT, DELEGUEE TITULAIRE
Gilles MORINI, DELEGUE SUPPLEANT

MARLY-LE-ROI

Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE

NOUVELLE COMMUNE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arnaud PERICARD, PRESIDENT

ABSENTS EXCUSES

CHAMBOURCY

Philippe FAISSEAU, DELEGUE TITULAIRE
Pascale MERIDA, DELEGUEE TITULAIRE
Sophie BELLEVAL, DELEGUEE SUPPLEANTE

LE PECQ

Michel STOFFEL, DELEGUE SUPPLEANT
Pierrick FOURNIER, DELEGUE SUPPLEANT

LE VESINET

Francis GUIZA, DELEGUE TITULAIRE
Frederic GOZLAN, DELEGUE SUPPLEANT

MAREIL-MARLY

Christian DUSSART, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Fabrice TENNESON, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Odette ALAIS, DELEGUEE SUPPLEANTE
Jacques CHESNAIS, DELEGUE SUPPLEANT

NOUVELLE COMMUNE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Nicolas ROUSSEAU, DELEGUE TITULAIRE
Marie AGUINET, DELEGUEE SUPPLEANTE
Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT

Communes non représentées : NEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux

Madame Catherine SCAGNI, Directrice de la piscine intercommunale

Monsieur Cyrille ARIEU, Responsable du bassin de la piscine intercommunale

<i>Nombre de communes</i>	:	6
<i>Commune nouvelle (composée de 2 communes)</i>	:	1
QUORUM	:	8
<i>Délégués présents</i>	:	10
<i>Délégués comptant pour le vote</i>	:	10

PISCINE / CS -290519 - 3

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS POUR INTEGRATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine (S.I.C.G.P.) est composé des 7 communes suivantes : Saint-Germain-en-Laye, le Vésinet, Le Pecq, Marly-le-Roi, Chambourcy, Mareil-Marly, Aigremont ;

CONSIDERANT que le 19 décembre 2018, a été pris un arrêté préfectoral portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;

CONSIDERANT, cependant, que la création de cette commune nouvelle n'emporte pas intégration automatique du territoire de l'ancienne commune de Fourqueux au sein du SICGP ; En effet, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye n'adhère au Syndicat Piscine depuis le 1^{er} janvier 2019 que pour le périmètre de la commune membre du syndicat avant la fusion ;

CONSIDERANT la volonté d'intégrer l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, et la nécessité de modifier en conséquence les statuts du S.I.C.G.P en indiquant que la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue de la fusion des anciennes communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux, est membre du S.I.C.G.P. Il est également nécessaire de préciser, dans les statuts, que la représentativité de la commune nouvelle au sein du comité syndical est identique à celle des autres communes membres, soit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

APPROUVE la modification statutaire telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29/05/19
Transmis en préfecture et affiché le 4/06/19

Pour Extrait Conforme

Arnaud PERICARD
Président du Syndicat Intercommunal

PISCINE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE PISCINE

STATUTS

MIS A JOUR LE 29 MAI 2019

CHAPITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 :

Il est constitué entre les communes suivantes : le Vésinet, Le Pecq, Marly-le-Roi, Chambourcy, Mareil-Marly, Aigremont, **la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye (issue de la fusion des anciennes communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux)**, un Syndicat ayant pour objet la construction et la gestion d'une Piscine Intercommunale couverte et chauffée à Saint-Germain-en-Laye.

Ce Syndicat se substitue au Syndicat d'Etudes autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1961.

Article 2 :

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour la construction, la gestion et l'administration d'une piscine à Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 :

Le Syndicat a son siège en Mairie de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes nouvelles sont également représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 :

Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, savoir :

- ✧ 1 Président
- ✧ 3 Vice-Présidents
- ✧ 1 Secrétaire
- ✧ 4 Assesseurs

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites.

Article 7 :

Le Comité pourra s'adjoindre un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances avec voix consultatives.

Ces agents seront nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Comité qui fixera leur traitement.

Article 8 :

Le Comité tient chaque année une session ordinaire au plus tard le 15 avril, pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président doit également convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Article 9 :

Les conditions de validité des délibérations du Comité, et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité sont celles fixées par le Chapitre 1 Titre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils Municipaux.

Article 10 :

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Bureau de l'environnement expose ses travaux.

Article 11 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 :

Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et, notamment aux dépenses suivantes :

- ✧ Etude et réalisation du projet,
- ✧ Traitement du personnel administratif et technique,
- ✧ Traitement du Receveur,
- ✧ Frais de Bureau et d'administration,
- ✧ Frais d'exploitation de la piscine.

Article 13 :

Les recettes comprendront notamment :

- ✧ Un versement annuel des communes adhérentes proportionnel à leur nombre d'habitants, destiné à couvrir les dépenses d'administration, de fonctionnement et de bureau au Syndicat, le montant de ce versement étant fixé au minimum à cinq centimes par habitant.
- ✧ Des contributions des communes intéressées à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien calculées comme il est spécifié à l'article 14 ci-dessous.
- ✧ Des subventions de l'Etat, du District et du Département.
- ✧ Des dons, legs, emprunts.
- ✧ Des recettes provenant de l'exploitation de la piscine.

Article 14 :

Les dépenses afférentes à la construction de la piscine seront réparties entre les communes adhérentes ainsi qu'il suit :

- ✧ Il sera, tout d'abord, calculé la charge qui sera supportée par le Syndicat Intercommunal = différence entre le total des dépenses de construction et les subventions attribuées par l'Etat, le District de la Région de Paris et le Département de Seine-et-Oise.
- ✧ Cette différence sera supportée à raison de soixante pour cent (60 %) par la ville de Saint-Germain-en-Laye.

- ✧ Le solde soit quarante pour cent (40 %) sera supporté par les autres communes adhérentes au Syndicat Intercommunal proportionnellement à leur nombre d'habitants, ce nombre pouvant être révisé chaque année.
- ✧ En cas de déficit dans l'exploitation de la piscine, ce déficit sera réparti entre les communes adhérentes suivant les modalités qui feront l'objet d'une décision du Comité syndical.

Article 15 :

Le Comité pourra, par délibération modifier le régime de répartition entre les communes ainsi que le taux de versement annuel pour frais d'administration du Syndicat.

Article 16 :

Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge,

- ✧ Soit par le remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le Syndicat,
- ✧ Soit par versement direct de leur quote-part, en particulier, pour les dépenses non susceptibles d'emprunts.

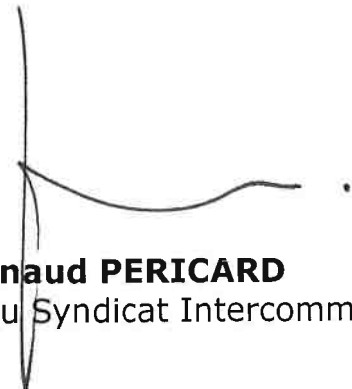
Article 17 :

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Les communes associées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Article 18 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye.



Arnaud PERICARD
Président du Syndicat Intercommunal

MISE A JOUR DU 29 mai 2019

1 - STATUTS DU SYNDICAT D'ETUDE :

Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine.

8 COMMUNES -

Délibération du 06 mai 1961

Arrêté du Préfet du 08 avril 1961

Saint-Germain-en-Laye, Chatou, Le Vésinet, Le Pecq, Montesson, Chambourcy, Mareil-Marly, Aigremont.

MODIFICATION DU STATUT DU 28 FEVRIER 1964 : 8 COMMUNES

Transformation du Syndicat d'Etudes en Syndicat de réalisation

Délibération du 28 février 1964

Arrêté du 23 janvier 1964

Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Le Vésinet, Marly-le-Roi, Aigremont, Mareil-Marly, Le Pecq, Le Mesnil-le-Roi.

2- DELIBERATION DU 25 MAI 1966

ARRETE DU 06 FEVRIER 1967

Article 1 – Retrait de MESNIL-LE-ROI :

« Est autorisé le retrait du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion de la piscine Intercommunal de Saint-Germain-en-Laye de la Commune de LE MESNIL-LE-ROI.

Ce retrait prendra effet du 4 février 1966, date jusqu'à laquelle la commune participera aux dépenses qui ont été engagées par le Syndicat ».

2 BIS – DELIBERATION DU 25 MAI 1966

ARRETE DU 08 FEVRIER 1967

Article 14

« Les dépenses afférentes à la construction de la piscine seront réparties entre les communes adhérentes ainsi qu'il suit :

- ✧ Il sera, tout d'abord, calculé la charge qui sera supportée par le Syndicat Intercommunal = différence entre le total des dépenses de construction et les subventions attribuées par l'Etat, le District de la Région de Paris et le Département de Seine-et-Oise.

- ✧ Cette différence sera supportée à raison de soixante pour cent (60%) par la ville de Saint-Germain-en-Laye.
- ✧ Le solde soit quarante pour cent (40%) sera supporté par les autres communes adhérentes au Syndicat Intercommunal proportionnellement à leur nombre d'habitants, ce nombre pouvant être révisé chaque année.

En cas de déficit dans l'exploitation de la piscine, ce déficit sera réparti entre les communes adhérentes suivant les modalités qui feront l'objet d'une décision du Comité Intercommunal ».

3 – DELIBERATION DU 18 MAI 1983 ARRETE DU 25 OCTOBRE 1983

Article 5

« Le Syndicat est administré par un Comité composé par trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code des Communes ».

4 – DELIBERATION DU 24 JANVIER 1989 ARRETE DU 25 MAI 1989

Article 5

« Le Syndicat est administré par un comité de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code des Communes ».

5- DELIBERATION DU 29 MAI 2019

Intégration de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Article 1 :

Il est constitué entre les communes suivantes : le Vésinet, Le Pecq, Marly-le-Roi, Chambourcy, Mareil-Marly, Aigremont, **la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye**, un Syndicat ayant pour objet la construction et la gestion d'une Piscine Intercommunale couverte et chauffée à Saint-Germain-en-Laye.

Ce Syndicat se substitue au Syndicat d'Etudes autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1961.